



**PREFECTURE
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°91-2024-018

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN /

91-2024-01-01-00001 - Décision CHSF N° 003/2024 portant sur la délégation de signature de Monsieur CHAMOUSSIDINE, infirmier en cadre de santé en psychiatrie (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE L'ESSONNE / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

91-2024-01-25-00001 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2024 chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial composé de deux magasins aux enseignes ALDI et Bébé 9 de 2 145,6 m² de surface de vente, ZAC de la Croix Blanche, à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) (1 page)

Page 6

PREFECTURE DE L'ESSONNE / DIRECTION DU CABINET DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

91-2024-01-25-00002 - Arrêté 2024-PREF-DCSIPC-BRECI-n° 60 du 25 janvier 2024 portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental des anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (2 pages)

Page 8

CENTRE HOSPITALIER SUD-FRANCILIEN

91-2024-01-01-00001

Décision CHSF N° 003/2024 portant sur la
délégation de signature de Monsieur
CHAMOUSSIDINE, infirmier en cadre de santé en
psychiatrie

DIRECTION COMMUNE

DECISION N° 003/2024

Portant délégation de signature à Monsieur Arthur CHAMOUSSIDINE, Infirmier Cadre de Santé en psychiatrie

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Sud Francilien à Corbeil-Essonnes et du Centre Hospitalier d'Arpajon, Gilles CALMES :

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et notamment les articles D.6143-33 et D.6143-34 du Code de Santé Publique,

Vu l'article 84 de la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et l'article L3222-5-1 modifié du code de la santé publique,

Vu le décret n° 2021-537 du 30 avril 2021 relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement

Vu l'arrêté du CNG en date du 11 janvier 2021 nommant Monsieur Gilles CALMES en qualité de Directeur de la Direction Commune – Centre Hospitalier Sud Francilien et Centre Hospitalier d'Arpajon à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la décision du 1^{er} octobre 2023 nommant Monsieur Arthur CHAMOUSSIDINE en qualité d'Infirmier Cadre de Santé,

DÉCIDE

Article 1 : Délégation permanente:

Délégation permanente de signature est donnée, en l'absence de Monsieur CALMES, à Monsieur Arthur CHAMOUSSIDINE, Infirmier Cadre de Santé en psychiatrie, à effet de signer au nom du Directeur :

- le procès-verbal, recueillant la déclaration verbale du patient tendant à la main levée d'une mesure d'isolement ou de contention, prévu à l'article R3211-34 du Code de la Santé Publique,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif au renouvellement d'une mesure d'isolement/de contention,
- le formulaire d'information au juge des libertés et de la détention, relatif à la nécessité d'une nouvelle mesure d'isolement/de contention à moins de 48heures de la décision de levée du juge des libertés et de la détention,
- la requête tendant à la saisine du juge des libertés et de la détention prévue à l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.

Article 2: Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien.

Article 3 : Cette délégation abroge les décisions 016.2021 / 021.2022 / 004.2022

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier Sud Francilien

Article 4 : Cette délégation fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur le site internet du Centre Hospitalier Sud Francilien. Elle est applicable au **01 mars 2024**

Fait à Corbeil-Essonnes, le 01 janvier 2024

Spécimen des signatures :

Le Directeur



Gilles CALMES

Monsieur Arthur CHAMOUSSIDINE, Infirmier Cadre de Santé en psychiatrie

Signature

Destinataires :

Cette décision est communiquée aux intéressés, au comptable de l'Etablissement, aux services de la Préfecture pour publication au RAA.

Elle est communiquée pour information à:

- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'ARS
- Aux administrateurs du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Sud Francilien

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-25-00001

Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 8 février 2024 chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial composé de deux magasins aux enseignes ALDI et Bébé 9 de 2 145,6 m² de surface de vente, ZAC de la Croix Blanche, à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700)

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

RÉUNION DU 8 FEVRIER 2024 à 10H

ORDRE DU JOUR

10H : COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Demandeur : Société MAURICE SAS

Nature de la demande : Projet de création d'un ensemble commercial composé de deux magasins aux enseignes ALDI et Bébé 9 de 2 145,6 m² de surface de vente, ZAC de la Croix Blanche, à Sainte-Geneviève-des-Bois (91700).

Elus et personnalités qualifiées du département de l'Essonne :

- Monsieur le Maire de SAINTE GENEVIEVE DES BOIS
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération COEUR D'ESSONNE, ou son représentant
- Monsieur le Président de l'EPCI chargé du SCOT du Val d'Orge, ou son représentant
- Monsieur le Président du Conseil départemental, ou son représentant
- Madame la Présidente du Conseil régional, ou son représentant
- Un membre représentant les maires au niveau départemental
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental

Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et protection des consommateurs

Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Personnalité qualifiée représentant le tissu économique :

Un représentant de la Chambre de la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France

La personne chargée d'animer le commerce de centre-ville de la commune d'implantation

L'agence du commerce compétente sur le territoire de la commune d'implantation

Représentants des associations de commerçants de la commune d'implantation dans la limite de deux associations (Sainte Geneviève des Bois)

Représentants des associations de commerçants de chacune des communes limitrophes incluse dans la zone de chalandise dans la limite de deux associations par commune (Brétigny-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Longpont-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Le Plessis-Pâté, St Michel sur Orge, Villemoisson-sur-Orge)

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-01-25-00002

Arrêté 2024-PREF-DCSIPC-BRECI-n° 60 du 25
janvier 2024 portant prorogation du mandat des
membres du conseil départemental des anciens
combattants et victimes de guerre et la mémoire
de la Nation



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL
2024-PREF-DCSIPC-BRECI- n° 60 du 25 janvier 2024
portant prorogation du mandat des membres du conseil départemental des anciens
combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 et R.613-9 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment l'article 14 de la sous-section 2 concernant le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU le décret n°2009-1755 du 30 décembre 2009 modifiant la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2011 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;

VU l'arrêté PREF-DCSIPC-BRE n°1322 du 18 octobre 2019 portant composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de l'Essonne ;

VU l'arrêté PREF-DCSIPC-BRE n°1601 du 20 décembre 2019 portant modification de la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation de l'Essonne ;

VU la directive générale 5/B de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du 11 mars 2019 définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement des structures partenariales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

SUR PROPOSITION de la directrice du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1: La validité du mandat des membres du conseil départemental de l'Essonne pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est prorogée jusqu'au 30 avril 2024.

Article 2 : le directeur du cabinet de la préfecture de l'Essonne et la directrice du service départemental de l'Office des combattants et des victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Bertrand GAUME